

11, rue du Château
L-6922 BERG



Tél. : 77 00 49 – 1
Fax : 77 00 82
E-mail : info@betzdorf.lu

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS du Conseil Communal de BETZDORF

Séance publique du : 23.01.2018

Date de la convocation des conseillers : 17.01.2018

Date de publication de la séance : 17.01.2018

Présents : M. Jean-François Wirtz, M. Marc Ries, M. Reinhold Dahlem, Mme Fernande Klares-Goergen, M. Jules Sauer, M. Patrick Lamhène, M. Jean-Pierre Meisch, M. Christopher Lilyblad, Mme Sylvette Schmit-Weigel, M. Marc Bosseler, M. Frank Bourgnon

Absent excusé : Néant

Véronique Hengen, secrétaire

ORDRE DU JOUR No : 6

Adoption d'un nouveau règlement d'ordre intérieur des commissions consultatives communales.

Le conseil communal,

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu les différentes commissions consultatives communales créées au cours de la présente mandature ;

Entendu la proposition et les explications du collège des bourgmestre et échevins ;

Après avoir délibéré conformément à la loi, décide avec 6 :5 voix, d'arrêter le règlement d'ordre intérieur concernant le fonctionnement des commissions consultatives communales pour la présente mandature comme suit :

Composition des commissions facultatives constituées par le conseil communal en vertu de l'article 15 de la loi communale.

Art. 1.

Les commissions consultatives communales sont composées chacune de 11 membres à élire par le conseil communal dans les formes prévues par la loi communale modifiée du 13 décembre 1988. Peuvent devenir membres des commissions consultatives, toutes les personnes qui jouissent de leurs droits civils et politiques et ont établi leur résidence sur le territoire de la commune.

À l'exception des candidatures pour la commission de la jeunesse, les candidats doivent être âgés de dix-huit ans accomplis le jour de leur candidature. Aucune limite d'âge minimale n'est fixée pour devenir membre de la commission de la jeunesse. Les candidats ne peuvent cependant pas avoir accompli la trente-cinquième année d'âge le jour de la nomination au conseil communal.

Constitution.

Art. 2.

Une fois nommées, les commissions consultatives se réunissent une première fois sur l'initiative du collège des bourgmestre et échevins en vue de leur constitution. Le président d'une commission consultative sera nommé par le collège des bourgmestre et échevins parmi le / les candidat(s) proposé(s) par la commission. À moins que la loi n'en dispose autrement, le secrétariat de chaque commission est assuré par un membre de ladite commission et à désigner par elle. Le cas échéant, le collège des bourgmestre et échevins pourra désigner un membre du personnel communal.

Fonctionnement et compétences des commissions.

Art. 3.

Les commissions consultatives se réunissent aussi souvent que l'exige la bonne marche de leurs travaux et de préférence tous les trois mois.

Elles sont convoqués par leur président et, en cas d'urgence et à la demande du conseil communal, par le collège des bourgmestre et échevins. Sauf le cas d'urgence, la convocation se fait par écrit ou par courrier électronique au moins cinq jours avant celui de la réunion. Elle mentionne le lieu, le jour et l'heure de la réunion et en contient l'ordre du jour. Une copie de chaque convocation est envoyée au secrétariat communal, de préférence par courrier électronique.

Les membres des commissions consultatives communales se réunissent autant que possible à une cadence régulière et en dehors des heures de bureau, afin de permettre à tous leurs membres de participer aux réunions.

Les commissions délibèrent dans les meilleurs délais, soit à la demande du conseil communal ou du collège des bourgmestre et échevins, soit de leur propre initiative. Elles peuvent saisir les autorités communales de propositions, d'avis ou de doléances en rapport avec leurs missions.

Sauf en cas d'urgence, elles sont plus particulièrement chargées d'aviser en temps utile les points devant être portés à l'ordre du jour du conseil communal. L'avis qu'elles émettent à ce propos est versé au dossier de la séance du conseil communal et un membre de la commission respective est invité à exposer l'avis lors de la séance du conseil communal.

Les commissions consultatives peuvent s'adjoindre, pour des affaires déterminées, des experts, dont les avis sont susceptibles d'améliorer leurs délibérations. Seul le conseil communal ou le collège des bourgmestre et échevins peut permettre, sur demande écrite du président de la commission, le support de tels experts, soit par l'administration communale ou bien par un expert externe.

Consultation des documents.

Art. 4.

Pour chaque point à l'ordre du jour, les membres des commissions consultatives peuvent consulter les documents, actes et pièces y relatives. Les plans à l'échelle supérieure au DIN A3 pourront être consultés au secrétariat communal pendant les heures d'ouverture des bureaux. Les membres des commissions peuvent effectuer des visites et des descentes sur les lieux chaque fois qu'ils le jugent utile à l'accomplissement de leur mission.

Les frais de ces déplacements seront à charge des membres, sauf un accord de prise en charge au préalable par le collège des bourgmestre et échevins.

Déroulement des séances.

Art. 5.

Le président ou celui désigné par lui pour le remplacer préside les séances des commissions.

Le président ouvre et clôt la séance.

À l'heure fixée pour le début de la réunion, le président fait faire appel nominal et constate si la réunion est en nombre.

Une commission ne peut délibérer valablement que si la majorité de ses membres est présente.

Procès-verbal des délibérations.

Art. 6.

Le secrétaire dresse un procès-verbal des délibérations de la commission. Le procès-verbal indique les noms des membres qui ont participé aux délibérations. Il énonce les résolutions qui ont été prises.

Les procès-verbaux des délibérations sont transmis dans les meilleurs délais sous forme de courrier électronique à tous les membres qui eux confirmeront leur accord avec le texte au secrétaire. Les membres peuvent réclamer contre la rédaction des procès-verbaux. Si la réclamation est adoptée par la majorité des membres, le procès-verbal est modifié en conséquence.

Aucune expédition d'un procès-verbal de délibération ne peut être délivrée avant l'accord par la majorité des membres présents à la délibération. Les expéditions sont signées par le président et contresignées par le secrétaire. À l'exception du procès-verbal de la commission des bâtisses, de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire, dans la mesure où il concerne les délibérations au sujet des autorisations de bâtir, qui est à adresser au bourgmestre, les procès-verbaux sont uniquement

destinés aux membres du collège des bourgmestre et échevins et du conseil communal. Les expéditions conformes sont transmises au secrétariat communal dans un délai de quinze jours.

Jetons de présence.

Art. 7.

Le jeton de présence qui est alloué aux membres des commissions consultatives pour l'assistance à une réunion est fixé par le conseil communal. Sauf circonstances exceptionnelles et accord exprès et préalable du collège des bourgmestre et échevins, les jetons de présences sont versés pour dix séances par année civile au maximum.

Les experts externes consultés par les commissions toucheront, sauf arrangement contraire au préalable et accepté par le collège des bourgmestre et échevins, une indemnité identique à celle des membres des commissions consultatives.

Commissions organisées par la loi.

Art. 8.

La composition de la commission scolaire est régie par l'article 51 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental. Son organisation et son fonctionnement sont déterminés par le règlement grand-ducal du 28 mai 2009 pris en exécution de la loi précitée. Dans sa séance du 30 novembre 2017, le conseil communal a fixé à quatre le nombre des membres à nommer par lui.

La composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission d'intégration sont arrêtés par règlement grand-ducal du 15 novembre 2011 relatif à l'organisation et au fonctionnement des commissions consultatives communales d'intégration. Dans sa séance du 30 novembre 2017, le conseil communal a décidé de fixer le nombre des membres à onze.

Sauf dispositions contraires dans les lois et/ou règlements respectifs, les règles établies ci-dessus à l'égard des commissions facultatives valent aussi pour les commissions obligatoires.

Berg, date qu'en tête.

Suivent les signatures.

Pour expédition conforme, Berg, le 26 janvier 2018.

Le bourgmestre,



Le secrétaire,

